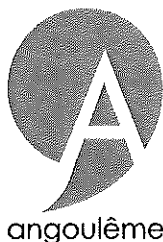


Ville d'Angoulême -  
Décision par délégation portant action devant le Tribunal administratif – Sécheresse 2019

2022/254

DEC/2022-254



**DÉCISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL  
(Code Général des Collectivités Territoriales -  
Articles L 2122.22 et L 2122.23)**

-----  
**RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DE POITIERS  
CATASTROPHE NATURELLE  
SECHERESSE 2019**

**Service Assistance Juridique  
DEC/2022-254**

**Le MAIRE D'ANGOULÊME,**

- VU** les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n° 23 du Conseil municipal du 24 février 2021 portant délégation d'attributions à Monsieur le Maire en application de l'article L2122-2 du Code général des Collectivités territoriales ;
- VU** la publication au journal officiel de la République le 26 juillet 2022 de l'arrêté NOR:LOME2218165A du 11 juillet 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- CONSIDÉRANT** que la Ville d'Angoulême est en désaccord avec l'arrêté précité dans la mesure où ce dernier ne reconnaît pas le territoire de sa commune au titre des communes sinistrées par la sécheresse de l'été 2019 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la commune et des sinistrés de son territoire ;

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** Est décidée l'action devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans l'affaire susvisée, aux fins d'obtenir, en outre, l'annulation de la décision de l'État portant refus de l'état de catastrophe naturelle pour l'année 2019 (période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2019).

**ARTICLE 2 :** Le Cabinet d'avocats ELIGE, 70 Rue de l'Abbé de l'Épée, 33000 Bordeaux, pris en la personne de Maître Jean MERLET-BONNAN est chargé de représenter la Commune d'Angoulême dans cette affaire.

Ville d'Angoulême -  
Décision par délégation portant action devant le Tribunal administratif – Sécheresse 2019

2022/254

DEC/2022-254

**ARTICLE 3 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Publiée sur le site de la mairie

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,**

le 14 septembre 2022

**Le Maire**

  
**Xavier BONNEFONT**



Certifié exécutoire,  
Pour le Maire et par délégation,